

VD_OMNI PS.2009.0095 vom 24. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0095

FR: VD_OMNI PS.2009.0095 du 24 février 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0095 del 24 febbraio 2010

Regeste

A.X.Y. _____ c/Département de l'intérieur | Requérante d'asile admise à titre provisoire en Suisse, avec sa famille. L'EVAM lui a mis à disposition un logement à Renens. Le bail y afférent ayant été résilié, l'EVAM a mis à disposition un autre appartement, situé à Lausanne. Rejet du recours formé contre cette décision: un transfert de Renens à Lausanne, faute d'appartement équivalent disponible à Renens, ne relève pas d'un abus du pouvoir d'appréciation laissé à l'EVAM dans ce domaine. Pour le surplus, si la recourante trouvait elle-même un logement disponible à Renens, comme elle le souhaite, l'EVAM prendrait en charge le loyer, à concurrence des prestations d'assistance auxquelles la recourante a droit.

Erwägungen

E. 1

a) En tant que personnes admises provisoirement, la recourante et son mari sont soumis à la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31). Selon l'art. 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. Selon l'art. 82 al. 1 LAsi, l'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal, à savoir dans le canton de Vaud la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21). L'assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature et peut prendre la forme d'hébergement, d'un encadrement médico-sanitaire, d'un accompagnement social et, si nécessaire, d'autres prestations en nature (art. 20 al. 1 LARA). L'art. 21 LARA prévoit que les normes d'assistance fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (al. 1) et que, sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (al. 2). En application de cette disposition, le Chef du département de l'intérieur édicte chaque année un « Guide d'assistance » qui comprend notamment des normes d'attribution des logements individuels en fonction de la taille et de la composition de la famille. Selon l'art. 28 al. 1 LARA, les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements. L'art. 30 LARA prévoit que l'hébergement fait l'objet d'une décision de l'EVAM (al. 1). Cette décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (al. 2). Compte tenu de la formulation de cette disposition et des impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à sa disposition, ce dernier dispose d'un très large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'attribuer des logements; le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni excédé celui-ci (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36; arrêt

PS.2009.0042 du 4 novembre 2009, consid. 1a/bb). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité augmente ou restreint à tort la liberté d'appréciation dont elle dispose. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (arrêt PS.2009.0042, précité, consid. 1a/bb; AC.2007.0210 du 17 mars 2008 consid. 2). Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et incontesté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148, 263 consid. 3.1 p. 265/266). b) A la suite de la résiliation du bail par le bailleur, mesure à laquelle l'EVAM comme locataire ne s'est pas opposé, la recourante et sa famille n'ont plus d'autre choix que de quitter le logement de 1.***** mis à disposition par l'EVAM. Celui-ci a immédiatement trouvé une solution alternative, en offrant à la recourante de s'installer dans un appartement disponible à 2.*****. La recourante souhaite toutefois demeurer à 1.*****, où elle s'est insérée, ainsi que sa famille. Ce désir est tout à fait compréhensible et louable. Il est un signe de la réussite de la politique d'intégration menée par les autorités cantonales et communales dans le domaine de l'accueil des migrants. Cela étant, l'EVAM n'est pas lié par les vœux exprimés par les personnes concernées. Il doit agir en fonction des logements qu'il gère dans tout le canton, et des impératifs liés à une application correcte et cohérente de la LARA. A cela s'ajoute que l'EVAM ne saurait surseoir plus longtemps au déménagement de la recourante et de sa famille, le bail étant échu et l'occupation ultérieure illicite. Offrir à la recourante, qui habite à 1.***** depuis dix ans, un appartement à 2.*****, dès lors que l'EVAM ne dispose d'aucun logement équivalent à 1.*****, constitue une mesure que l'on ne saurait qualifier de déraisonnable ou d'arbitraire. Compte tenu de la courte distance séparant ces deux localités, la recourante et sa famille pourront continuer d'entretenir les liens qu'ils ont tissés avec leurs familiers à 1.*****. Parler de déracinement dans ce contexte paraît pour le moins exagéré (cf., en comparaison, les états de fait qui ont donné lieu au prononcé des arrêts PS.2009.0067 du 7 décembre 2009 et PS.2009.0042, précité). En outre, si la recourante parvenait à trouver par elle-même un logement à 1.*****, l'EVAM prendrait en charge une part du loyer, à concurrence des prestations auxquelles elle a droit. Au regard de l'ensemble des circonstances, l'EVAM n'a certainement pas abusé ou mésusé du large pouvoir d'appréciation qui est le sien, en décidant comme il l'a fait.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté. Il est statué sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.